

UNION MONETAIRE DE L'AFRIQUE
CENTRALE

COMITE MINISTERIEL

LE COMITE MINISTERIEL

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) en vigueur ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) en vigueur ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) et son Annexe ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu le Règlement n°04/08/CEMAC/UMAC/COBAC du 06 octobre 2008 relatif au gouvernement d'entreprise dans les établissements de crédit de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC du 25 avril 2014, relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n° 01/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux sanctions pécuniaires applicables aux personnes morales et physiques assujetties à la COBAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC ;

Vu le Règlement n° 02/24/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024 portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;



Considérant que le développement des activités d'intérêt général confiées à certaines institutions financières publiques de type Caisses des Dépôts et Consignations dans les Etats de la CEMAC, constitue un levier pour le financement des économies de la zone ;

Que les risques inhérents aux activités des Caisses des Dépôts et Consignations nécessitent un encadrement permettant de les maîtriser en vue de préserver la stabilité financière de la Communauté ;

Que l'œuvre d'intégration économique et juridique des Etats de la CEMAC en cours induit la mise en place une réglementation communautaire permettant l'harmonisation du fonctionnement des Caisses des Dépôts et Consignations dans la Communauté tout en préservant la souveraineté des Etats en la matière ;

Considérant que certaines activités des Caisses des Dépôts et Consignations constituent des opérations de banque, qui nécessitent une supervision efficace de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Considérant la résolution de la Commission Bancaire N° 26/COBAC/SO.2/2025 du 26 juin 2025, approuvant le projet de Règlement CEMAC relatif aux conditions d'exercice et de supervision de l'activité des Caisses des Dépôts et Consignations dans la CEMAC ;

Après avis conforme du Conseil d'Administration de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale émis lors de sa session ordinaire du 10 juillet 2025 à Malabo en République de Guinée Equatoriale ;

Réuni en session ordinaire le 12 juillet 2025 à Malabo en République de Guinée Equatoriale,

ADOpte A L'UNANIMITE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent Règlement a pour objet de fixer les règles relatives aux conditions d'exercice et à la supervision de l'activité des Caisses des Dépôts et Consignations dans la CEMAC.

Il est applicable aux Caisses des Dépôts et Consignations qui exercent leurs activités sur le territoire de l'un des Etats de la CEMAC.


2

Article 2.- Au sens du présent Règlement, on entend par :

- **Autorité monétaire nationale** ou **Autorité monétaire** : Ministre chargé de la monnaie et du crédit de l'Etat d'implantation ;
- **CEMAC** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- **Caisse** ou **Caisse des Dépôts et Consignations** : Etablissement créé par les pouvoirs publics, au service de l'intérêt général, chargé notamment de l'administration des dépôts réglementés, consignations et autres fonds dont la gestion lui est confiée par la loi, et de contribuer, à travers les opérations de financement, au développement économique et social de l'Etat ;
- **Consignation** : Somme d'argent ou valeur déposée auprès d'une Caisse des Dépôts et Consignations en garantie des engagements d'une personne physique ou morale. La consignation peut être administrative, judiciaire ou conventionnelle ;
- **Commission Bancaire** ou **COBAC** : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- **Comité National Economique et Financier** : Organisme consultatif au sein de chaque Etat, créé par Règlement n° 03/19/CEMAC/UMAC/CM du 12 décembre 2019 ;
- **Dépôt réglementé** : Somme d'argent ou valeur déposée auprès d'une Caisse des Dépôts et Consignation en application d'une obligation fixée par les lois ou règlements ;
- **Établissement assujetti** : toute Caisse des Dépôts et Consignations implantée sur le territoire d'un Etat de la CEMAC ;
- **Opération de banque** : conformément à l'article 4 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992, la réception de fonds du public, l'octroi de crédits, la délivrance de garantie en faveur d'autres établissements de crédit, la mise à disposition et la gestion des moyens de paiement.

Article 3.- Certaines activités des Caisses des Dépôts et Consignations sont des opérations de banque au sens de l'article 4 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la Réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale.

Un règlement de la COBAC précise les activités des Caisses des Dépôts et Consignations qui constituent des opérations de banque.



3

Il est interdit aux Caisses des Dépôts et Consignations de réaliser directement des opérations de banque au profit des particuliers.

Article 4.- La Règlementation relative aux conditions d'exercice et à la supervision des établissements de crédit s'applique *mutatis mutandis* aux Caisses des Dépôts et Consignations, sous réserve des dispositions du présent Règlement et de ses textes subséquents.

TITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DES CAISSES DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS

Article 5.- L'acte portant création d'une Caisse des Dépôts et Consignations de l'Etat d'implantation soumet d'office celle-ci à la supervision de la COBAC, sans condition de l'agrément préalable prévu par le Règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC. Il est communiqué par l'Autorité monétaire de l'Etat concerné à la COBAC, qui en prend acte, ainsi qu'au Comité National Economique et Financier.

Dès réception de l'acte créant la Caisse des Dépôts et Consignations, la COBAC et le Comité National Economique et Financier lui délivrent, chacun en ce qui le concerne, les numéros et codes d'immatriculation ou d'enregistrement prévus par la réglementation en vigueur.

Les textes modificatifs de l'acte visé à l'alinéa premier du présent article sont communiqués à la COBAC et au Comité National Economique et Financier dans les mêmes formes.

Article 6.- La forme juridique de société anonyme avec conseil d'administration, exigée par l'article 5 du Règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC, n'est pas obligatoire pour les Caisses des Dépôts et Consignations.

Les Caisses des Dépôts et Consignations sont constituées sous une forme juridique permettant l'existence d'un organe délibérant et d'un organe exécutif.

Les comptes des Caisses des Dépôts et Consignations sont certifiés par au moins un commissaire aux comptes.

Article 7. Ne sont pas applicables aux Caisses des Dépôts et Consignations :

- les dispositions relatives à l'agrément des dirigeants, des commissaires aux comptes et à la désignation des membres de l'organe délibérant des établissements de crédit, fixées par le Règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC ;

4

- les incompatibilités prévues à l'article 19 du Règlement n°04/08/CEMAC/COBAC ne sont pas applicables aux membres de l'organe délibérant des Caisses de Dépôts et Consignations.

Les interdictions prévues à l'article 51 du Règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC s'appliquent aux membres de l'organe délibérant, aux dirigeants et aux commissaires aux comptes des Caisses des Dépôts et Consignation.

Article 8.- La nomination, le renouvellement de mandat et la révocation des membres de l'organe délibérant, des dirigeants et des commissaires aux comptes des Caisses de Dépôts et Consignations sont notifiés à la COBAC, qui en prend acte.

Article 9.- Les membres de l'organe délibérant, les dirigeants et les commissaires aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations sont nommés sur la base des compétences, de l'expérience et de l'honorabilité nécessaires à l'exercice de telles fonctions.

En particulier, les membres de l'organe délibérant et les dirigeants de la Caisse des Dépôts et Consignations :

- possèdent les qualifications et compétences requises pour comprendre le fonctionnement de l'établissement ;
- disposent d'une expérience avérée dans les domaines d'activités concernées ;
- doivent faire preuve d'intégrité suffisante dans l'exercice de leur mission ;
- ne sont pas frappés par l'une des interdictions et incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE III : SUPERVISION DE L'ACTIVITE DES CAISSES DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS

Article 10.- La supervision des Caisses de Dépôts et Consignations de la CEMAC est assurée par la COBAC.

Article 11.- La COBAC fixe, notamment pour les Caisses des Dépôts et Consignations, les règles spécifiques relatives :

- au gouvernement d'entreprise, aux modes d'administration et de gestion en déterminant notamment le nombre et la qualité des dirigeants ;
- aux normes prudentielles quantitatives en vue notamment de garantir leur solvabilité et liquidité, l'équilibre de leur situation financière et la pérennité de leurs activités ;

- à la surveillance et au contrôle, notamment en matière de gestion des risques, de contrôles interne et externe, ainsi qu'en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- à l'organisation comptable et l'information financière de ces établissements ;
- aux modalités de *reporting* à la Commission Bancaire.

Article 12.- La Commission Bancaire est chargée de veiller au respect par les Caisses des Dépôts et Consignations des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. Cette mission s'exerce à travers des contrôles sur pièces et sur place des Caisses des Dépôts et Consignations.

Article 13.- La COBAC est habilitée à demander aux Caisses de Dépôts et Consignations, à leurs commissaires aux comptes, aux partenaires techniques et à toute autre personne ou organisme dont le concours peut être requis, tous renseignements ou justificatifs utiles à l'exercice de sa mission. Les intéressés sont tenus de satisfaire aux demandes qui leur sont adressées.

Article 14.- La COBAC fixe la liste, la teneur, les modèles, la périodicité, les modalités et les délais de transmission des documents que les Caisses de Dépôts et Consignations sont tenues de lui adresser.

Article 15.- Le secret professionnel n'est pas opposable à la COBAC dans l'exercice de ses missions prévues par le présent Règlement.

Article 16.- Les Caisses des Dépôts et Consignations qui ne satisfont pas dans les délais impartis aux obligations prescrites dans le présent titre encourent des astreintes, dont les modalités de calcul et de recouvrement sont fixées par règlement de la COBAC.

Article 17.- Lorsque la COBAC constate des dysfonctionnements dans la gestion ou le contrôle d'une Caisse de Dépôts et Consignations, elle prend toutes les mesures d'assainissement nécessaires prévues par le Règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM, en vue notamment de préserver ou rétablir les conditions normales d'exploitation.

Article 18.- La Commission Bancaire peut prononcer une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire à l'encontre d'une Caisse des Dépôts et Consignations, des membres de son organe délibérant ou des dirigeants, en cas de violation des dispositions du présent Règlement et de ses textes subséquents ou de manquement grave constaté dans l'exercice de son activité.

Les manquements au présent Règlement sont régis par le régime de sanctions disciplinaires et pécuniaires prévu par les dispositions du Règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM du 25 avril 2014 relatif au traitement des



établissements de crédit en difficulté et du Règlement n°01/18/CEMAC/UMAC du 21 décembre 2018 relatif aux sanctions pécuniaires applicables aux personnes physiques et morales assujetties à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et leurs textes subséquents.

Article 19.- La décision de sanction disciplinaire et ou pécuniaire de la COBAC est notifiée à la Caisse des Dépôts et Consignations, avec ampliation à l'Autorité monétaire et à la Direction nationale de BEAC du pays d'implantation.

Article 20.- Les dispositions relatives au retrait d'agrément d'office, prudentiel ou disciplinaire des établissements de crédit, prévus par les Règlements n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM et n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC, ne sont pas applicables aux Caisses des Dépôts et Consignations.

Le retrait d'agrément à titre disciplinaire d'un dirigeant agréé, prévu par l'article 19 du Règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM, n'est pas applicable aux Caisses de Dépôts et Consignations.

Article 21.- Lorsque qu'une Caisse des Dépôts et Consignations est en situation de violation grave de la réglementation ou lorsque que la situation financière de celle-ci est irrémédiablement compromise, la COBAC saisit l'Autorité monétaire, en vue de faire prendre par les autorités nationales compétentes les mesures de restructuration, de dissolution ou de liquidation appropriées.

L'Autorité monétaire communique à la COBAC, pour information, un rapport sur le déroulement des mesures prises en application de l'alinéa premier du présent article.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22.- Les modalités d'application du présent Règlement seront précisées par règlement COBAC.

Article 23.- Le présent Règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025 et abroge toute disposition antérieure contraire portant sur le même objet.

Article 24.- Les Etats de la CEMAC disposant d'une législation instituant une Caisse des Dépôts et Consignations, à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, prennent les mesures nécessaires, en concertation avec la COBAC, pour la mise en conformité des textes nationaux au présent Règlement, dans un délai d'un an à compter de la date de son entrée en vigueur.



7

Article 25.- Les Caisses des Dépôts et Consignations en activité dans la CEMAC à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, transmettent à la COBAC un descriptif détaillé de leurs activités, assorti de l'ensemble de leurs états financiers annuels certifiés.

Elles disposent d'une période transitoire de trois ans, à compter de la date visée à l'article 24 pour se conformer aux dispositions du présent Règlement.

Article 26- Le présent Règlement est publié au Bulletin Officiel de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. /-

Malabo, le 12 juillet 2025

Le Président du Comité Ministériel,



Ivan BACALE EBE MOLINA